

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL COD 4/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 mars 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes présumés d'intimidation, d'attaques et d'intrusions au domicile du défenseur des droits humains, **M. Dismas Kitenge**.

M. Kitenge est le président du Groupe Lotus, une organisation non gouvernementale membre de la FIDH et du Réseau SOS-Torture de l'OMCT basée à Kisangani, qui dénonce les violations des droits humains, alerte l'opinion publique et enquête sur les pratiques des autorités afin de promouvoir l'état de droit dans le pays. Le Groupe Lotus soutient également les victimes de discrimination et d'oppression en raison de leur appartenance à un groupe social, national ou religieux, ou de leur opinion politique, et informe, enseigne et promeut les valeurs des droits humains et les principes démocratiques pour les faire avancer en RDC.

M. Kitenge a fait l'objet de plusieurs communications précédentes envoyées au gouvernement de votre Excellence concernant des allégations d'intimidation et d'intrusions à son domicile (UA COD 19/2005 ; UA COD 28/2005 ; UA 27 2006 ; UA 12/2007 ; AL 7/2009 ; et AL COD 1/2023). Nous regrettons qu'aucune réponse à ces communications n'ait été reçue et nous exprimons notre vive inquiétude quant aux nouvelles allégations et, si elles sont avérées, les risques qu'elles représentent pour la sécurité et l'intégrité physique de M. Kitenge, ainsi qu'aux membres de sa famille.

Selon les informations reçues :

Le 16 janvier 2024, M. Kitenge aurait participé à une émission de radio du studio Radio Okapi, « Dialogue entre congolais », durant laquelle il donné son avis sur les élections législatives du 20 décembre 2023. M. Kitenge aurait déjà critiqué le déroulement de ces élections sur les réseaux sociaux en date du 1er et 2 janvier 2024.

La nuit du 16 au 17 janvier 2024, entre 2h et 4h du matin, des inconnus se seraient introduits par effraction à son domicile familial. Les inconnus auraient emporté sa télévision et d'autres biens de valeur de la maison, puis auraient pris la fuite dans un véhicule non identifié. Deux jours plus tard, dans la nuit du 18 au 19 janvier 2024, des inconnus auraient de nouveau attaqué le domicile de M. Kitenge en y jetant des pierres. En outre, dans la nuit du 21 au 22 janvier 2024, une voiture non identifiée aurait été vue autour du domicile

de M. Kitenge. Les individus présents dans le véhicule auraient surveillé le domicile de M. Kitenge et ses alentours.

Ces actes d'intimidations seraient, selon nos informations, consécutives aux prises de position de M. Kitenge. Elles auraient conduit les membres de la famille de M. Kitenge à renforcer la sécurité de leur domicile.

Le 22 janvier 2024, Dismas Kitenge aurait déposé une plainte contre X pour ces faits auprès du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kisangani. À ce jour, aucune enquête n'a été ouverte sur ces attaques par les autorités.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre vive inquiétude quant aux allégations d'intrusion au domicile de M. Kitenge, ainsi qu'aux allégations d'attaques et de surveillance de son domicile familial, qui semblent être directement liées à son travail de défenseur des droits humains. Notre préoccupation est aggravée par le fait que ces attaques ont eu lieu après sa déclaration publique critiquant le processus électoral, ce qui indique qu'il pourrait s'agir d'une tentative directe de le réduire au silence pour sa défense des droits humains et l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises sur toute enquête qui a été menée en rapport avec les incidents décrits ci-dessus et les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique de M. Kitenge et de sa famille.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Kitenge et de sa famille, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations semblent indiquer des violations des articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité personnelles et à la liberté d'opinion et d'expression. Ces droits sont également prévus aux articles 6 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 20 juillet 1987.

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'Observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles. Nous demandons instamment au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour permettre à tous les individus de pouvoir exercer ce droit fondamental sans risque de représailles, de mesures d'intimidation, ou d'attaques d'aucune sorte.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de :

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; et d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et

autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.